

ARRETE du

Fixant les conditions exigées pour les transports de nouveaux nés ou nourrissons

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.6311-1 à L.6313-2 ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ; (*ou articles codifiés*)...

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et installations matérielles affectées au transport sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes morales ou physiques, lorsqu'elles réalisent des transports de nouveaux nés et nourrissons, doivent disposer, en propre ou par convention avec un établissement de santé, des matériels suivants :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué, avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double. Elle concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle par rapport au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium)
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac en polyéthylène
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression
- e) Sondes d'aspiration pédiatriques de différentes calibres
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson
- g) Bouteilles d'oxygène avec manodétendeur
- h) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque de différentes tailles
- i) Matériel d'immobilisation (attelles pédiatriques) et matelas à dépression (pédiatrique)

j) Moyens de télécommunication spécifiques permettant d'informer à tout moment la régulation médicale au cas où la situation se dégraderait.

Article 2

Avant tout transport de nouveaux nés ou nourrissons, le véhicule de transport sanitaire est désinfecté. Un carnet de désinfection est renseigné par le transporteur sanitaire après chaque désinfection.

Article 3

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république française.